

ANNEXE 1 : DEFINITIONS, UNITES, ABREVIATIONS

DEFINITIONS :

Dans le présent Contrat et dans tous documents échangés entre les Parties relativement à son application, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante ; pour tout terme non défini dans la présente Annexe ou ailleurs dans le Contrat, les définitions de la législation applicable au Contrat pourront, après accord entre les Parties, servir de référence:

1 ANNEXE

Annexe au présent Contrat, qui fait partie intégrante du Contrat.

2 CLIENT

Client Final ou Client Grossiste, et identifié comme ayant cette qualité au point 1 des Conditions particulières du Contrat.

3 CLIENT FINAL

Personne physique ou morale achetant l'Energie auprès du Fournisseur pour sa consommation propre.

4 CLIENT GROSSISTE

Personne physique ou morale, achetant l'Energie auprès du Fournisseur pour la revendre.

5 COMPTAGE

Opération de comptage de l'Energie fournie, ou le cas échéant allouée selon les règles d'allocation approuvées par l'autorité de régulation compétente.

6 COMMODITY TERM

Le Commodity Term définit le prix de la puissance et de l'Energie mise à disposition par le Fournisseur au Client. Il est composé d'un Terme Fixe et/ou d'un Terme Proportionnel. Le Commodity Term n'inclut notamment pas : le Terme de Transport, la contribution certificats verts (si applicable), la contribution certificat de cogénération (si applicable), la certification de l'origine de l'énergie (si applicable), les taxes, redevances et surcharges.

7 CONDITIONS GENERALES

Ensemble des conditions figurant dans le document portant le titre «Conditions Générales de Fourniture d'Energie Référence 10/03/2017» et publiées sur le site www.enovos.eu.

8 CONDITIONS PARTICULIERES

Ensemble des conditions figurant dans le document portant le titre «Conditions Particulières de Fourniture d'Energie».

9 CONTRAT

Le présent contrat de Fourniture d'Energie, comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières et ses Annexes.

10 DONNEES PERSONNELLES

désigne les données à caractère personnelles de la (ou des) personnes physique(s) travaillant pour le Client, le Client Final ou le Client Grossiste faisant l'objet d'un traitement par le Responsable de Traitement dans le cadre du Contrat.

11 DUREE D'UTILISATION

Le nombre d'heures résultant du rapport entre consommation annuelle totale et la puissance quart-horaire maximale annuelle sollicitée par le Client.

12 ENERGIE

L'énergie électrique active et/ou le gaz naturel objet du présent Contrat.

13 FAILLITE

Toute procédure de faillite, collective ou d'insolvabilité selon le droit régissant le Contrat ou procédure similaire, y inclus, sans que cette énumération ne soit limitative, toutes procédures collectives, d'administration contrôlée, ou de sursis.

14 FLEXIBILITE

Tolérance par rapport aux Quantités Prévisionnelles fixée dans les Conditions Particulières, sur base de laquelle:

- le Client s'engage à prélever, et à défaut d'enlèvement à payer, la Quantité Minimale Engagée (MiQ) correspondante,
- le Fournisseur s'engage à tenir la Quantité Maximale Engagée (MaQ) correspondante à disposition du Client.

15 FORCE MAJEURE

Tout événement indépendant de la volonté de la Partie Affectée, imprévisible et inévitable et survenue après la conclusion du Contrat, qui empêche l'exécution intégrale ou partielle des obligations dérivant de ce Contrat. Sont en outre assimilés à des cas de force majeure dans le cadre du présent Contrat pour autant qu'ils empêchent l'exécution intégrale ou partielle des obligations dérivant de ce Contrat, sans qu'il ait lieu de rapporter la preuve du caractère imprévisible et inévitable:

- les mobilisations, l'ordre de l'autorité publique, l'embargo, l'état de guerre, les troubles civils, la révolution, les grèves ou lock-out, les sabotages, les actes de vandalisme, les dégâts causés par les actes criminels ou terroristes et les menaces de même nature;
- toutes les limitations imposées par une autorité ou une législation, y compris celles visées aux Règlements Techniques; l'impossibilité temporaire ou permanente pour le Réseau de recevoir l'Energie ou l'impossibilité de livrer l'Energie via le Réseau ; toutes limitations découlant de circonstances climatiques exceptionnelles;
- toute mise hors d'état, même temporaire ou partielle, des installations techniques (de transport, de distribution, etc.) par le gestionnaire de Réseau (GR), le gestionnaire d'installations de stockage de gaz naturel ou le gestionnaire d'installations de GNL, résultant en particulier d'une explosion, d'une inondation ou d'un manque d'eau, de ruptures au niveau des câbles et lignes électriques, de ruptures ou fissures ou brèches dans les conduites, de manque de courant électrique, de perte de pression, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers,
- toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'acheminement de l'Energie sur le Réseau des GR, les modifications, déplacements ou enlèvements d'installations électriques légalement obligatoires.
- toutes les limitations, diminutions, interruptions ou pénuries d'approvisionnement ou toute modification de la qualité de l'Energie livrée au Client découlant notamment d'incidents au niveau de la production, de la transformation ou des installations de transmission de l'Energie;
- panne informatique imputable à une raison autre que l'ancienneté du système informatique ou une défaillance d'entretien;

- les dommages causés par des faits accidentels ou non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, humaines (notamment la famine, catastrophe, épidémie) ou nucléaires, les phénomènes atmosphériques inévitables par leur cause et leur ampleur (notamment givre, neige collante, tempête, grêle, sécheresse, cyclone, tremblement de terre, inondation, etc...).

16 FOURNISSEUR

Personne physique ou morale qui exerce l'activité de fourniture, c'est-à-dire la vente, y compris la revente, de l'Energie au Client et identifiée comme ayant cette qualité en début de Contrat.

17 GESTIONNAIRE DE RESEAU OU GR

Tout Gestionnaire de Réseau de Transport ou Gestionnaire de Réseau de Distribution intervenant dans le transport, ou la distribution selon le cas, de l'Energie. Le Gestionnaire de Réseau du Réseau auquel est raccordé le Point de Fourniture, est identifié dans les Conditions Particulières.

18 GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION OU GRD

Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de l'Energie.

19 GESTIONNAIRE DE RESEAU DE TRANSPORT OU GRT

Toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de l'Energie.

20 JOUR OUVRE

Tous les jours de la semaine du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux du lieu du Point de Fourniture et du Grand-Duché de Luxembourg.

21 PARAMETRES DE TRANSPORT

Paramètres de transport, ou de distribution selon le cas, de l'Energie tels que fixés dans les Conditions Particulières avec les valeurs correspondantes.

22 PARTIE AFFECTEE

Partie au Contrat qui se prévaut d'un cas de Force Majeure.

23 PERIODE DE FOURNITURE

Période totale de fourniture de l'Energie, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

24 PERIODE DE REFERENCE

Sous-période de la Période de Fourniture pour laquelle sont fixées des Quantités Prévisionnelles et selon le cas des MaQ et des MiQ correspondantes, commençant pour l'énergie électrique active le 1^{er} jour de ladite sous-période à 00:00 heures du matin et se terminant le dernier jour de ladite sous-période plus 24 heures et pour le gaz naturel le 1^{er} jour de ladite sous-période à 06:00 heures du matin et se terminant le dernier jour de ladite sous-période plus 6 heures. Les Périodes de Références sont indiquées dans les Conditions Particulières.

25 POINT DE FOURNITURE

Point physique, ou selon le cas le point d'échange virtuel, où le Fournisseur met l'Energie à la disposition du Client. Le Point de Fourniture est identifié dans les Conditions Particulières.

26 PRESTATAIRE COMPTAGE

GR ou le prestataire de service assurant le Comptage.

27 PRIX FIXE

Terme Proportionnel (P) qui est fixe et non variable, tel que spécifié dans les Conditions Particulières.

28 PRIX FLOTTANT

Terme Proportionnel (P) variable qui évolue en fonction de la fluctuation des indices retenus dans la Formule d'Indexation prévue dans les Conditions Particulières, tel que spécifié dans les Conditions Particulières.

29 PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance maximale dont le Client peut disposer au niveau du Point de Fourniture. Les modalités concernant la Puissance Souscrite sont à régler contractuellement entre le Client et le GR.

30 QUANTITES

Toute Quantité d'Energie, objet du présent Contrat exprimée en MWh (HVC (si applicable), notamment les Quantités Prévisionnelles, les MAQ ou les MIQ.

31 QUANTITES PREVISIONNELLES

Quantités d'Energie, que le Client prévoit de prélever et correspondant à la totalité de ses besoins au Point de Fourniture au cours de la Période de Fourniture, telles que fixées dans les Conditions Particulières.

32 QUANTITE MAXIMALE ENGAGEE (MAQ)

Dans le cadre de la Flexibilité, quantité d'Energie que le Fournisseur s'est engagé à mettre à disposition du Client, et fixée dans les Conditions Particulières.

33 QUANTITE MINIMALE ENGAGEE (MIQ)

Dans le cadre de la Flexibilité, quantité d'Energie que le Client s'est engagé à prélever, et à défaut de prélèvement à néanmoins payer conformément à l'article 6.3 des Conditions Générales, et fixée dans les Conditions Particulières.

34 RESEAU

Ensemble d'ouvrages, installations et systèmes constitutifs du réseau de transport, ou de distribution selon le cas, servant au transport, ou à la distribution selon le cas, de l'Energie, géré et exploité par le GRT, ou le GRD selon le cas.

35 RESPONSABLE DU TRAITEMENT

désigne le Fournisseur qui détermine les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles.

36 RGPD

désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les termes « Consentement », « DPO » ; « Données Personnelles », « Traitement » et « Responsable de Traitement » utilisés dans le présent contrat ont la même définition que celles précisées par le RGPD.

37 SOCIETE AFFILIEE

Par rapport à l'une ou l'autre Partie, une société est considérée comme affiliée à cette Partie dès lors que :

- (a) cette Partie détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits de vote de cette société,
- (b) cette société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits de vote de cette Partie ;
- (c) une seule et même entité détient plus de la moitié du capital ou des droits de vote respectivement dans cette société et dans cette Partie.

38 TARIFS RESEAUX

Tarifs officiels et conditions du Gestionnaire de Réseau applicables au transport, ou à la distribution selon le cas, de l'Energie sur le Réseau durant la Période de Fourniture.

39 TAUX DIRECTEUR DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

Taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre en question ("taux directeur"), et tel que défini par la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

40 TAXES

Tous impôts, prélèvements, redevances, cotisations, retributions, taxes sur l'Energie, contributions, obligations, frais et charges tels que notamment:

- les suppléments et/ou les augmentations de suppléments existants imposés ou qui seront imposés par une autorité compétente, pour autant qu'il y ait un rapport avec (i) la fourniture, la production, l'injection, le transport, la distribution, le raccordement, le prélèvement, le comptage et/ou la consommation de l'Energie et/ou (ii) les éléments entrant dans le prix de revient, et/ou (iii) l'Energie proprement dite, la puissance, la puissance de raccordement, la mise à disposition de puissance et/ou la responsabilité d'équilibre;
- les suppléments de tarifs pour l'utilisation du Réseau ou du raccordement;
- la taxe sur la valeur ajoutée;
- les coûts découlant des obligations légales à soumettre des certificats verts, de cogénération et/ou des certificats analogues dans le cadre du développement de sources d'énergie renouvelables, toutes bonifications concernant les obligations CO2 qui doivent être payés, directement ou non, par le fournisseur d'Energie, ainsi que les coûts découlant des obligations légales en matière d'environnement.

41 TERME DE TRANSPORT

Composante du prix de la fourniture d'Energie, calculée sur chaque mois calendaire de la Période de Fourniture sauf disposition contraire, correspondant aux éléments fixes et variables des Tarifs Réseaux en relation avec la fourniture d' Energie et dépendant des Paramètres de Transport.

42 TERME FIXE

Composante fixe du Commodity Term appliquée selon les modalités définies dans les Conditions Particulières.

43 TERME PROPORTIONNEL (TP)

Composante proportionnelle du Commodity Term, qui est un Prix Fixe ou un Prix Flottant, appliquée selon les modalités définies dans les Conditions Particulières.

44 TERME PROPORTIONNEL DE DEPASSEMENT

(P2)

Composante proportionnelle du Commodity Term, appliquée selon les modalités définies dans les Conditions Particulières.

45 TERME PROPORTIONNEL DE SOUS CONSOMMATION (P3)

Composante proportionnelle du Commodity Term, appliquée selon les modalités définies dans les Conditions Générales.

46 TRAITEMENT

désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

47 MQ INDEX

Pour l'énergie électrique active, le MQ INDEX X correspond au prix de marché BELPEX « hourly Day-Ahead » résultant des enchères réalisées par BELPEX et publiées sur www.belpex.be.

Pour le gaz naturel, le MQ INDEX correspond au prix de marché TTF DAY AHEAD. Le "TTF Day-Ahead Index (End-of-Working-Day)" est publié par ICE sur une base journalière à 17h30 CET (en €/MWh, jusqu'à la 4^e décimale) et est un prix moyen pondéré en fonction des volumes de tous les ordres exécutés le jour précédant le jour de livraison. L'indice alterne implicitement entre deux indices (un pour les Jours Ouvrés, un pour le week-end) :

1. Le TTF Next-Day Index pour livraison le lendemain les Jours Ouvrés. Cet indice est le prix moyen pondéré en fonction des volumes de tous les contrats TTF Day conclus du lundi au vendredi pour livraison le Jour Ouvré suivant. Le TTF Day-Ahead Index pour le lundi est basé sur les échanges conclus le vendredi précédent.

2. Le TTF Weekend Index pour livraison le samedi et le dimanche. Cet indice est le prix moyen pondéré en fonction des volumes de tous les contrats TTF Day et TTF Weekend conclus le vendredi pour livraison le samedi et/ou le dimanche.

Il existe donc, pour chaque jour (j) de la semaine, un Day-Ahead Index (EOWD, en €/Mwh, jusqu'à la 4^e décimale) pour livraison entre 6h00 CET le jour (j) et 06h00 CET le jour (j+1).

48 FLOTTANT À FIXE

Remplacement (swap) du Prix Flottant par un Prix Fixe pour la Période de Référence restante et applicable à tout ou partie des Quantités.

49 FLOTTANT À FLOTTANT

Remplacement (swap) du Prix Flottant par un autre Prix Flottant pour les Périodes de Référence restantes et applicable à tout ou partie des Quantités.

50 FIXE À FLOTTANT

Remplacement (swap) du Prix Fixe par un Prix Flottant pour les Périodes de Référence restantes et applicable à tout ou partie des Quantités.

51 CAPACITÉ DE TRANSPORT HORAIRE MAXIMALE (CHM)

Capacité maximale par heure souscrite par le Client avec le Fournisseur à une date spécifiée pour une période spécifiée, que le Client s'engage à ne pas dépasser et que le Fournisseur s'engage à maintenir à la disposition du Client.

52 CAPACITÉ HORAIRE

Quantité d'énergie exprimée en Nm³ prélevée durant une heure légale.

53 HAUTE VALEUR CALORIFIQUE (HVC)

Quantité de chaleur, exprimée en kWh, libérée par la combustion complète à l'air sec d'un Nm³ de gaz, à pression constante de 1.013,25 mbar, lorsque les produits de combustion sont refroidis à la température initiale du gaz et de l'air égale à 25°Celsius, et lorsque toute l'eau formée durant la combustion est condensée à la température de 25°Celsius.

UNITES, ABREVIATIONS

BCE Banque Centrale Européenne

EEX European Energy Exchange

kWh kilowattheure tel que défini dans la norme ISO1000 unité SI.

MWh 1000 kWh (1 MWh = 3,6 GJ).

TTF Title Transfer Facility, plus communément connue sous l'abréviation TTF, est un lieu d'échange virtuel de gaz naturel aux Pays-Bas. Créé par Gasunie en 2003, il est similaire à d'autres points d'échange virtuels de gaz naturel comme le National Balancing Point (NBP) au Royaume-Uni. La gestion de cette plate-forme d'échange de gaz naturel est assurée par Gas-Transport Services BV (GTS).